

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
Service Aménagement Durable des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 0803

fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet « Campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord » sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine et constitué en vue de la qualification de projet d'intérêt général (PIG)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et, notamment ; ses articles L.102-1, L.102-2, L.102-3, L.153-49 à L.153-59 et R.102-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L.1112-2 ;
- Vu** le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Saint-Ouen-sur-Seine, approuvé le 25 janvier 2010 et révisé le 17 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 6 février 2019 ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP) en date du 12 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris VII en date du 27 novembre 2018 ;

- Vu** la décision de la Commission nationale du débat public tirant le bilan de la concertation publique préalable organisée du 10 décembre 2018 au 10 février 2019 ;
- Vu** la demande de qualification du projet de campus hospitalo-universitaire en projet d'intérêt général (PIG) présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris et le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par courrier daté du 2 avril 2019 adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande,

Considérant que le campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord est une opération d'équipement destinée au fonctionnement d'un service public

Considérant que le campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord regroupera sur un site unique une structure hospitalière dédiée aux activités médico-chirurgicales, des activités d'enseignement ainsi que des activités de recherche d'excellence

Considérant que ce projet d'utilité publique a vocation à se substituer aux hôpitaux Bichat (Paris) et Beaujon (Clichy, Hauts-de-Seine), aux unités d'enseignement de l'Université Paris-Diderot et aux unités de recherche portées par l'université et l'INSERM

Considérant que l'implantation de ce campus répond à une volonté de contribuer à l'équilibre du Grand Paris en favorisant la densité médicale sur un territoire marqué par des difficultés d'accès au soin.

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1 : En vue de sa qualification par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en projet d'intérêt général, le principe et les conditions de réalisation du projet de Campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord, porté par l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris (APHP) et le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, situé sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, sont définis dans le dossier de présentation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et le dossier de présentation du projet qui lui est annexé sont mis à la disposition du public à compter du 12 avril 2019 et jusqu'à la prise en compte du projet, mentionné à l'article 1, dans le document d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, aux jours et heures habituelles de réception du public :

- à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (hall du rez-de-chaussée d'accueil, 1 esplanade Jean-Moulin, 93007 BOBIGNY Cedex),
- à la sous-préfecture de Saint-Denis (28-30 Boulevard de la Commune de Paris, 93200 Saint-Denis),
- au siège de l'établissement public territorial de Plaine Commune (Direction de l'aménagement 21 avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis Cedex),
- à la mairie de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (Centre administratif Fernand Lefort, 6, place de la République),

À compter de cette date, l'ensemble du dossier (arrêté et dossier de présentation annexé) est également consultable, par voie électronique, sur les sites :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Participation-du-public-par-voie-electronique2>

<http://campus-hopital-grandparis-nord.fr/>

Par ailleurs, sur chacun des lieux physiques de consultation listés ci-dessus, un registre à feuillets non mobiles, paraphé, est déposé, du 12 avril au 12 mai 2019, afin que le public puisse y consigner ses observations. Pendant cette période, le public peut également transmettre ses observations à l'adresse de messagerie électronique suivante :

pref-chu-du-grand-paris-nord@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition du projet sera publié par les soins du préfet, aux frais de l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris (APHP), avant le début de la mise à disposition, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département et la région.

Un extrait du présent arrêté sera publié, par voies d'affiches, avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci : dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, à la sous-préfecture de Saint-Denis, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Participation-du-public-par-voie-electronique2>

Article 4 : À l'issue de la phase de mise à disposition du public close au 12 mai 2019, les registres seront transmis à l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis (service de l'aménagement durable des territoires) pour permettre l'élaboration d'une synthèse.

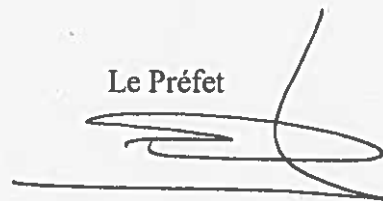
Le Préfet se prononcera ensuite par arrêté préfectoral sur l'intérêt général du projet.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R-421 et R-421-5 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 4 AVR. 2019

Le Préfet



Pierre-André DURAND